



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

F4 NOV. 2016

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme OUAKI
TEL 04.84.35.42.61.
N° 2016-384 PC

**ARRETE PREFECTORAL IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR LA
SOCIETE ENTREPOTS CLESUD II – A GRANS CONCERNANT UNE DEMANDE DE
MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du Livre V et l'article 512-31,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 177-2005 A délivré le 23 janvier 2007 à la société ENTREPOTS CLESUD II, dont le siège social se situe au 8-12 rue des Pirogues de Bercy – 75012 PARIS, pour l'exploitation d'un entrepôt couvert nommé G9 ou G sur la commune de Grans à l'adresse ZAC Clesud – Rue Olivier de Kersauson – 13450 GRANS,

Vu la demande présentée le 30 mai 2016 par la Société ENTREPOTS CLESUD II en vue de faire valoir son droit d'antériorité suite à la modification de la nomenclature par décret,

Vu la demande présentée le 1^{er} juin 2016 par la Société ENTREPOTS CLESUD II en vue de porter à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône les modifications de ses installations,

Vu les dossiers déposés à l'appui de ses demandes,

Vu le rapport et les propositions en date du 05 août 2016 de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Vu l'avis du Sous Préfet en date du 21 septembre 2016,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 5 octobre 2016,

.../...

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 177-2005 A du 23 janvier 2007 autorisant la société ENTREPOTS CLESUD II, dont le siège social est situé au 8-12 rue des Pirogues de Bercy – 75012 PARIS, à exploiter sur le territoire de la commune de Grans, une installation de stockage de matières combustibles dans un entrepôt couvert nommé G9 ou G sont modifiées par les prescriptions du présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 2

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 177-2005 A du 23 janvier 2007 est modifié comme suit :

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique d'activité	Libellé de la rubrique d'activité	Capacité	A, E, D, DC, NC
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m3.	568 596 m3	A
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m3.	79 600 m3	A

Rubrique d'activité	Libellé de la rubrique d'activité	Capacité	A, E, D, DC, NC
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ .		A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ .	84 800 m ³	A
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ .	53 000 m ³	A
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ .	92 600 m ³	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées <u>aux rubriques 2710 et 2711</u> . Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	92 600 m ³	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	3,72 MW	D
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	100 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	200 kW	D

Rubrique d'activité	Libellé de la rubrique d'activité	Capacité	A, E, D, DC, NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	14,9 t dont 1,65 t dans la cellule n° 7	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.		NC
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.	1 t	DC
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.	28 t dont 25 t dans la cellule n° 8	DC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.		NC
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m³.	< 50 m³	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.	0,5 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	43 t dont 32 t dans la cellule n° 7 et 11 t dans la cellule n° 8	NC
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de).	1 t	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	0,5 t	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	0,2 t dans la cellule n° 7	NC

AS autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas

A autorisation

E enregistrement
DC déclaration sous contrôles
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

ARTICLE 3

Le chapitre 8.4 est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 177-2005 A du 23 janvier 2007 comme suit :

CHAPITRE 8.4 MATIERES INCOMPATIBLES ET DANGEREUSES

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Les matières dangereuses sont stockées de telles manières qu'elles n'aggravent pas les conséquences d'un incendie. La zone de stockage des matières dangereuses est clairement définie et fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens de prévention et de protection adaptés aux risques.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

ARTICLE 4

Le chapitre 8.5 est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 177-2005 A du 23 janvier 2007 comme suit :

CHAPITRE 8.5 AEROSOLS

Les aérosols devront être stockés dans une zone grillagée aussi réduite que possible en matériau résistant aux effets missiles potentiels en cas d'incendie. Les mailles du grillage doivent être dimensionnées de telle sorte que les aérosols pris dans un incendie ne puissent sortir de cette zone par effets missiles.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification auprès de l'exploitant.

ARTICLE 6

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Livre V, Titre 1, Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour ou la présente décision est notifiée.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Entrepots Clesud II dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Sous Préfet d'Aix en Provence,
- le Maire de Grans
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement,)
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le,

4 NOV. 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

David COSTE